

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 3 (1973)
Heft: 12

Artikel: A propos de notre pétition fiscale : justice sociale et fiscalité
Autor: Rageth, Jean-Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-829396>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos de notre pétition fiscale:

Justice sociale et fiscalité

Il y a quelques semaines, une initiative a été déposée dans le canton de Zurich demandant l'exonération fiscale des rentes AVS, AI, veuves et orphelins jusqu'à un revenu imposable annuel de Fr. 25 000.-. De notre côté, nous avons eu le privilège d'être reçus par M. André Gavillet, chef du Département des finances du canton de Vaud. Il a bien voulu formuler quelques remarques et commentaires concernant la pétition d'« Aînés » en faveur d'une fiscalité plus clémence à l'égard des retraités. La discussion que nous avons eue et que nous reproduisons ici met en évidence de manière originale le délicat problème de l'imposition fiscale des retraités.

Un peu d'histoire

C'est le 21 novembre 1972 que « notre » pétition a été déposée auprès du Grand Conseil, revêtue de plus de vingt mille signatures. Nous en rappelons ci-dessous les grandes lignes:

Considérant que:

1. Vaud est le seul canton romand à maintenir l'imposition des rentes AVS à 100% alors que la majorité des cantons suisses ne prend en considération que 80%;
2. Si la révision de l'AVS constitue un progrès réjouissant, ce progrès se trouve affaibli par une politique dure à l'endroit des petits rentiers;

Les personnes soussignées demandent au Grand Conseil l'examen des trois points suivants:

- A. Révision de la politique fiscale à l'égard des retraités, notamment révision du taux de progression;
- B. Exonération fiscale des rentes jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé par la conjoncture;
- C. Abattement du taux d'imposition des rentes AVS à 80% au plus.

Le péché d'omission

« Votre pétition pèche avant tout par omission, nous déclare d'emblée M. Gavillet, car, si les chiffres que vous citez (cf. « Aînés » 10/72, page 13) sont exacts, ils ne rendent pas justice aux possibilités importantes de déductions prévues par l'article 25bis de la Loi fiscale vaudoise.

» En effet, cet article accorde un abattement considérable aux personnes âgées qui ne disposent que de très faibles revenus, de même qu'aux invalides, allégeant ainsi sensiblement l'imposition des plus démunis. Or, les autres cantons romands n'appliquent pas un traitement aussi favorable.



Des chiffres et des faits convaincants: M. Gavillet (à droite) et M. Brélaz (à gauche) n'en ont pas été avares.

» La politique constante de l'Etat de Vaud a été de prendre en considération la situation économique des retraités qui ne touchent que l'AVS. Pour cette catégorie, un allègement fiscal a toujours été pratiqué. C'est ainsi que la grande majorité des rentiers qui n'ont que l'AVS est totalement exonérée d'impôt et qu'on ne voit apparaître une imposition effective qu'au maximum de la rente simple. Les dégrèvements de ce fameux article 25bis sont analogues au principe d'allègement progressif des cotisations en fonction du revenu tel qu'il est pratiqué dans le cadre de la Loi d'encouragement à l'assurance-maladie (LEAM). Cette situation fait que, contrairement à ce que vous avancez, le canton de Vaud est le canton qui pénalise le moins les revenus du bas de l'échelle. »

En ce qui concerne les revenus plus élevés, M. Gavillet admet que Vaud n'est pas aussi clément. « Mais l'Etat de Vaud n'a jamais eu pour objectif d'accorder un abattement à tous les rentiers, mesure qui serait antisociale, car elle profiterait plus aux aisés qu'aux démunis. »

Il est évident que nous sommes tout à fait d'accord avec cette dernière remarque. Cependant, il nous semblerait logique que, dans le cadre de l'effort actuel d'harmonisation fiscale, les rentiers de tous les cantons puissent être logés à la même enseigne... ce qui ne constituerait en aucun cas une injustice.

Prévenir plutôt que guérir

Un des points que nous jugions essentiels dans notre pétition est la nécessité de poser le problème avant qu'il ne soit dans sa phase aiguë. Là aussi, notre chef des Finances apporte une réponse qu'on peut qualifier de rassurante:

« L'augmentation des rentes au 1^{er} janvier 1973 ne déployera ses effets que dès 1975, puisque la déclaration biennale porte sur le produit des deux précédentes années. En outre, le temps travaille aussi pour les revenus modestes. En effet, une révision de la loi fiscale sera soumise au Grand Conseil en 1974:

Deux exemples comparatifs (chiffres avant 8^e révision)

1. Rente simple

Minimum: Fr. 2640.-

impôt: NE: 15.- VS: 86.60 VD: -.-

Maximum: Fr. 5280.-

impôt: NE: 81.50 VS: 208.45 VD: 52.60

2. Rente minimum+retraite

Fr. 2640.- + 2160.-

système actuel: impôt de
abattement à 80%:

Fr. 23.90*
Fr. 143.40*

*Il est bon de préciser, en ce qui concerne ce dernier exemple, que nous ne proposons pas une alternative, mais une conjugaison des deux mesures (80%+déductions légales), ce qui réduit la démonstration à néant.

elle ira dans le sens d'un renforcement des possibilités de dégrèvement, ceci de manière à combattre les effets de l'inflation et de la progression à froid qui pourraient encore sévir d'ici là.»

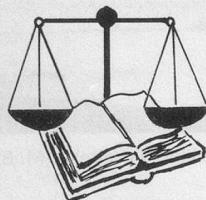
Chercher les remèdes ailleurs

Tout au long de notre entretien, M. Claude Brélaz, chef de l'Administration cantonale des impôts, a souligné les déclarations de son «patron» en les illustrant d'exemples concrets (voir annexe). Il apporte également un argument de poids. «N'oublions pas que l'Etat a besoin d'argent et qu'une trop large attribution de rabais risque de nous faire perdre de vue l'équilibre des comptes. De notre point de vue, il est indispensable de maintenir la notion de capacité économique de tout citoyen et de ne faire porter les déductions que sur les charges sociales évidentes (personnes ayant des charges de famille ou ne vivant que d'un minimum). Nous devons donc taxer cha-

que citoyen de la même manière et exclure ainsi tout favoritisme. C'est la manière fiscale de contribuer à la justice sociale.» Et M. Gavillet de poursuivre: «Il ne faut pas juger la politique sociale d'une collectivité à la seule aune de sa politique fiscale. On doit plutôt considérer les aspects positifs et directs de cette politique sociale; à ce propos, signalons les efforts réels de Vaud en matière de santé publique et de prévoyance sociale, efforts qui placent notre canton dans le peloton de tête des cantons suisses. Ainsi, si les aînés veulent attirer l'attention des autorités sur leur sort, ils le feront au mieux en suggérant des mesures directes de politique sociale.»

Nous faisons notre cette conclusion de celui qui a bien voulu nous recevoir. Cet entretien fécond nous a permis de comprendre que notre pétition, par ailleurs prise en considération, a certainement eu le mérite de soulever une question importante et légitime, mais a eu le tort de frapper à la mauvaise porte.

Jean-Pierre Rageth



CHRONIQUE JURIDIQUE

La loi et vous

En créant cette rubrique juridique, «Aînés» veut rendre un service de plus à ses lecteurs. Notre collaborateur spécialisé répondra chaque mois à deux ou trois questions importantes qui auront été posées à notre rédaction. Ces réponses autorisées seront autant de renseignements précieux, utiles à tous. Nous prions nos lecteurs d'envoyer leurs questions à «Aînés», 10, passage St-François, 1003 Lausanne, en évitant naturellement les «broutilles» telles qu'une dispute avec la concierge ou une contravention pour avoir traversé la rue en dehors des passages cloutés... Seules les lettres intéressantes, comportant des points utiles à tous, seront prises en considération.

Question de Mme L.M. à Y.

J'ai une demi-sœur, fille illégitime de ma mère. Mes parents sont décédés. Je me suis chargée seule de la liquidation des biens de mes parents et ma demi-sœur n'a pas fait valoir ses droits au décès de notre mère. Actuellement, je suis veuve et sans descendant.

Ma sœur a-t-elle des droits dans ma succession?

Réponse: En tant qu'enfant illégitime, votre demi-sœur avait droit à la moitié de la réserve légale de l'enfant légitime. Votre demi-sœur devait faire valoir ses droits dans l'année où elle a su que vous étiez en possession des biens de votre mère et au plus tard dans les 10 ans dès la mort de celle-ci.

Dans l'hypothèse où vous êtes Vaudoise, votre demi-sœur n'a pas droit à une réserve légale en ce qui concerne votre succession. Vous pouvez donc, étant donné que vous n'avez pas de descendants, disposer librement de vos biens en faveur de qui vous l'entendez. Si vous ne prenez aucune disposition, votre demi-sœur héritera.

Question de J.M. à T.

J'ai récemment été interpellé par la Police municipale qui établit dans son rapport que je circulais en état d'ébriété. Une prise de sang a été effectuée et le résultat de l'analyse donne 1% au breathalyzer et 0,9 selon une autre analyse. En fait, je n'avais presque pas bu. Puis-je contester le résultat des analyses?

Réponse: Lorsque la police ou la gendarmerie a un doute sur l'état physique du conducteur, elle le soumet d'abord au test du breathalyzer. Ce test donne des résultats peu précis mais qui ont une valeur d'indication. Si ce test se révèle positif, un médecin est appelé et procède à une prise de sang et à un examen clinique. La prise de sang est effectuée avec toutes les précautions voulues. Le praticien utilise notamment des seringues non stérilisées à l'alcool. L'échantillon de sang prélevé fait l'objet d'une double analyse: selon la méthode chimique, puis selon la méthode enzymatique. Si bien que les résultats de l'analyse ne peuvent guère être contestés. Si la police a constaté un état d'ébriété, si le praticien a fait les mêmes constatations, et si le breathalyzer et les analyses montrent que vous aviez un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8, il ne fait pas de doute que vous ferez l'objet d'une mesure pénale. L'emploi de certains médicaments accentue les effets de l'alcool, mais n'augmente pas le taux d'alcoolémie.

Question de J.R. à P.

J'ai été condamné par le préfet pour contravention à la loi sur la circulation routière à une amende qui, avec les frais, atteint Fr. 110.-. Cette amende sera-t-elle inscrite à mon casier judiciaire?

Réponse: Je pense que seules les amendes de Fr. 100.-, et plus sont inscrites au casier judiciaire. Les frais ne sont jamais compris dans le montant de l'amende. Si par hypothèse vous aviez été condamné à une amende de Fr. 99.-, et à Fr. 11.- de frais, votre contravention ne figurera pas à votre casier judiciaire.

Il n'en reste pas moins, que dans le canton de Vaud, le Département de la justice, de la police et des affaires militaires tient à jour un registre des contraventions, sur lequel figurent les amendes qui ont été prononcées indépendamment de leur montant.

Au cas où vous feriez à nouveau l'objet d'une mesure pénale, le juge connaîtra vos antécédents, car il aura un extrait de ce registre des contraventions.

M^e Y.Z.